

10 août 1885

**Circulaire relative à l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles
dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices**

René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 662, p. 386-388.

Monsieur le Recteur, j'ai pris connaissance de votre réponse et de celles de vos collègues à ma circulaire du 30 avril dernier relative aux modifications qu'il serait possible d'introduire dans l'emploi du temps et dans certaines parties des programmes des écoles normales. J'ai lu aussi, avec intérêt, les observations présentées et les vœux émis sur ces questions par MM. les inspecteurs d'académie et par le personnel enseignant de ces établissements.

De l'examen que j'ai fait de tous ces éléments d'enquête, il résulte que si une très grande majorité semble se prononcer pour porter de deux à trois heures la durée des leçons de sciences physiques et naturelles et pour ramener, au contraire, de trois à deux heures le temps consacré à l'enseignement de l'écriture, les avis sont très partagés sur le temps à affecter aux leçons d'histoire et de langues vivantes ; la réduction quant aux unes et l'augmentation quant aux autres sont vivement combattues. Enfin, les changements proposés dans l'ordre à suivre pour l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles, bien que généralement approuvés, rencontrent encore des objections sérieuses.

Dans ces circonstances, la section permanente, que j'ai consultée, a été d'avis, avec moi, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à saisir immédiatement le Conseil supérieur d'un projet définitif de modification des programmes. Pour arriver à mettre en harmonie les études dans les écoles normales avec le règlement du 30 décembre 1884, il faudra procéder, sur plusieurs points, à des études de détail et peut-être à de légers remaniements qu'il est difficile de fixer quant à présent. Je renvoie donc cette importante affaire à l'une des sessions prochaines.

Mais, comme il est nécessaire que dès l'ouverture de l'année scolaire, l'enseignement soit donné dans les écoles normales de manière que les élèves ne soient pas exposés à être pris au dépourvu lors des examens du brevet de capacité, j'ai adopté les dispositions indiquées dans l'arrêté ci-joint. Elles seront appliquées transitoirement, et à titre d'essai, pendant l'année scolaire 1885-1886. Vous voudrez bien en surveiller l'exécution et m'adresser au mois de juin prochain un rapport sur l'effet qu'elles auront produit et sur les propositions que vous croirez définitivement devoir me soumettre quant aux modifications à apporter aux programmes des écoles normales.

Recevez,...